

Ordonnance du SEFRI**d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'agente de train/agent de train et du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 15 juin 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹ arrête:

Art. 1 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 16 février 1998 d'agente de train/agent de train² (74301);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 16 février 1998.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis agentes/agents de train qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

RO 2008 67

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² FF 1998 2351

